25 FÉVRIER 1831.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse.

Abonnemens : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

1293

A TIMBRER A L'EXTRAORDINAIRE RHÔNE

TIMBRE ROYAL 4c

BIBL. LYON 1893

AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 25 FÉVRIER 1831.

L'autorité a été avertie cette nuit que des réfugiés italiens et savoyards avaient formé un rassemblement destiné à se porter sur la frontière de Savoie et à y proclamer la liberté. La force armée a été envoyée pour le disperser, et des ordres ont été donnés, dit-on, pour arrêter un petit noyau qui s'était mis en avant. Aujourd'hui la proclamation suivante a été affichée :

Préfecture du Rhône.

LE PRÉFET DU RHONE,

AUX HABITANS DE LYON.

Habitans de Lyon,

Quelques tentatives d'enrôlemens ont été faites parmi vous. Des hommes que vous avez accueillis dans leurs malheurs, qui ont trouvé chez vous un asile que la patrie leur refusait, ont abusé du droit d'hospitalité, en entraînant quelques-uns d'entre vous dans des démarches coupables qui auraient pour but de mettre la France en état de guerre avec ses voisins et peut-être avec l'Europe.

Le gouvernement de Louis-Philippe, qui respecte le droit sacré de non-intervention, comme il le fait respecter à son égard et à celui des autres nations, ne peut tolérer sur son territoire l'organisation de corps ou bandes qui se dirigeraient sur les frontières, pour les franchir à main armée.

Les étrangers qui se sont fixés en France, n'ignorent pas qu'ils sont soumis, comme les Français, aux lois de police et de sûreté générale, et passibles des peines les plus graves, s'ils se rendent coupables d'actions hostiles qui pourraient exposer l'Etat à une déclaration de guerre.

Ils n'ignorent pas non plus que la loi punit de la peine capitale ceux qui auront levé des troupes, engagé ou enrôlé des soldats sans autorisation.

Les poursuites sont dirigées contre les auteurs des enrôlemens qui ont eu lieu; la justice les atteindra.

La garde nationale et la troupe de ligne ont reçu l'ordre de dissiper toutes les bandes qui se dirigeraient sur la frontière, et d'arrêter les individus qui en feraient partie.

Lyonnais! vous fermerez l'oreille à de perfides insinuations, auxquelles applaudiraient les ennemis éternels de notre repos, qui, n'ayant d'espérance que dans l'appui de l'étranger, et dans une nouvelle invasion, cherchent à nous présenter comme les ennemis de tous les gouvernemens. Seuls, et sans aucun secours étranger, nous avons conquis nos franchises dans la grande semaine : laissons les peuples voisins régler, comme ils l'entendront, leurs intérêts avec leurs gouvernemens. Ils ne seraient pas dignes de la liberté s'ils ne savaient la conquérir.

Lyon, le 25 février 1831.

Pour le préfet du Rhône, en tournée,
Le *conseiller de préfecture délégué*, FAYE.

Par le préfet, *Le secrétaire-général*,
ALEXANDRE.

Cet acte de l'autorité a été accueilli diversement par les opinions qui partagent notre ville. Un capitaine de la garde nationale, fervent apôtre de la liberté des peuples, se rend dans notre feuille l'organe du mécontentement qu'ont inspiré à ses amis les obstacles apportés à l'affranchissement des Savoyards. En publiant cette plainte, nous devons déclarer qu'il nous paraît y avoir en elle quelque chose de trop vif, et par conséquent d'injuste. Nous n'avons aucune raison de croire que les hommes chargés d'administrer notre département ne partagent pas notre sympathie pour les conquêtes de la liberté; mais il s'agit d'examiner si leur conduite n'a pas été dictée par un rigoureux devoir. Si nous étions en guerre avec le gouvernement piémontais, il y aurait un moyen bien plus sûr de le renverser que cette agression de quelques centaines d'hommes rassemblés au hasard, ce serait de présenter à nos frères des Alpes le drapeau libérateur escorté de quelques bataillons. Mais il n'y a rien entre la paix et la guerre : il faut avoir l'une ou l'autre. Dit-on que la guerre vaut mieux? Nous sommes prêts d'en convenir; mais alors déclarons la guerre. Que si nous avons la paix, faisons pour les réfugiés piémontais tout ce qu'elle permet, mais ne faisons que ce qu'elle permet. Certes notre gouvernement ne doit pas se charger de la police du gouvernement piémontais. Les réfugiés peuvent combiner en France tous les moyens de renverser la tyrannie qui leur ferme les portes de leur pays. Ils peuvent tout, excepté parcourir en corps et en armes vingt lieues de territoire français pour déboucher de là, hostilement, contre les forces sardes.

Nous désirons ardemment que la Savoie et le Piémont suivent l'exemple de l'Italie centrale, et nous applaudirons au noble dessein des réfugiés de donner la main à leurs amis de l'intérieur. Mais il faut qu'ils emploient des moyens qui ne contrarient pas la sympathie de notre gouvernement pour leur cause. Les libéraux de l'intérieur peuvent se soulever, et alors les réfugiés iront grossir leurs rangs. Les réfugiés peuvent encore se donner rendez-vous sur un point de la frontière et commencer eux-mêmes le mouvement. Quand la liberté piémontaise sera constituée, elle s'abritera derrière le principe de non-intervention, et notre fidélité à nos déclarations ne nous permettra pas de souffrir qu'un seul bataillon autrichien viole leur territoire. L'avantage évident que le gouvernement français trouvera dans leur succès, doit être un sûr garant qu'il ne fait pour l'empêcher que ce que les strictes obligations du droit des gens lui prescrivent. Mais alors il ne faut pas s'en plaindre ; il vaut mieux combiner d'autres mesures qu'il ne soit pas forcé d'entraver.

On nous écrit du Pont-de-Beauvoisin :

« Depuis samedi le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) est en alarmes. On a annoncé l'approche des réfugiés en armes, et la peur, jointe aux divers contes qu'on s'est plu à répandre, a mis nos autorités militaires dans un état vraiment comique. Les employés de la douane ont partagé cette terreur panique, et tous ont fait leurs paquets qu'ils ont cachés ou expédiés à Chambéry.

» On a expédié courrier sur courrier à Chambéry, pour obtenir des troupes. On en a enfin envoyé sur toute la frontière. Nous avons ici près de 300 hommes d'infanterie et 10 cavaliers, qui sont campés hors du bourg. Des sentinelles sont placées sur toutes les hauteurs d'où on peut découvrir la France, comme si l'ennemi était là.

» La population française s'amuse beaucoup de cet attirail de guerre. On sème l'alarme à tout instant par des nouvelles fabriquées exprès pour les effrayer. On est allé jusqu'à tirer des coups de fusil sur le bord de la rivière pour voir l'effet qu'ils produiraient sur eux, et on a pu se convaincre que leur résistance à une attaque hardie ne serait guère dangereuse dans ce pays.

» Nous avons en France, depuis hier matin, un des officiers condamnés pour la révolution de Piémont, en 1822. Sa présence ici a mis tout en mouvement en Savoie, et a, s'il est possible, augmenté leur frayeur. »

Notre gouvernement se comporte à l'égard des réfugiés italiens comme il l'a fait avec les Espagnols. Le spectacle de malheureux qui ne savent où reposer leur tête n'excite pas plus de pitié chez le ministère actuel que chez le ministère de Villèle et consorts.

Ce matin, toute la gendarmerie, un bataillon de la ligne, un escadron de dragons, se sont dirigés du côté de Meximieux pour arrêter ceux qui étaient déjà en route.

Une affiche, qui se commente elle-même, annonce les dispositions de l'autorité. Elle semble être une preuve que nous voulons resserrer les nœuds de la sainte-alliance.

Si l'autorité avait eu le moindre sentiment des convenances, elle aurait pu, il y a quinze jours (car toute la ville parlait déjà de l'expédition), faire avertir les Italiens que toutes les mesures étaient prises pour déjouer leurs projets. Mais non, elle veut avoir le plaisir de prendre des imprudens en flagrant délit, pour avoir le plaisir de punir.

Au lieu de s'entourer de peuples libres et amis, la France s'entoure de peuples esclaves et ennemis. La garde nationale a l'ordre *de disperser les bandes* (ils n'ont pas osé ajouter *de brigands*) ! ! ! L'instinct national, qui ne se trompe jamais, nous dit ce que nous avons à faire pour assurer l'indépendance de la patrie, pour augmenter sa puissance et assurer son repos. Nous verrons qui aura raison, de cet instinct national ou des faiseurs de proclamations, lors qu'il faudra défendre nos murs contre 60,000 Piémontais et 100,000 Autrichiens. Nous verrons alors si des affiches arrêteront l'ennemi, ces ennemis que nous sommes assez sots pour regarder comme des *amis*. Dans ces momens critiques *nos sauveurs* auront toujours *une capitulation honorable* pour dernière ressource.

LORTET, *capitaine de la garde nationale.*

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Vaize, 24 février 1831.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-bas la note du compte-rendu par MM. les commissaires du concert suivi d'un bal, donné le 14 courant, au bénéfice des indigens de cette commune. Le produit net de la recette a été de 1,559 fr. 35 c., versés au bureau de bienfaisance.

Je dois vous prier de rendre hommage au désintéressement de M. Hippolyte Roland, directeur des théâtres, lequel a bien voulu abandonner son droit.

Veuillez, Monsieur, avoir la complaisance d'insérer ce compte dans votre prochain numéro, et recevoir l'assurance de ma parfaite considération,

A. DAMOUR,
Président de la commission.

Nota. Le total de la recette s'est élevé à	2,010 fr.	50 c.
Les frais montent, d'après notes acquittées, à	451	15
Produit net,	1,559 fr.	35 c.

Une mascarade singulière a eu lieu le mardi-gras à Thonon, ville de la Savoie; elle peut faire connaître l'état des esprits.

« Un masque déguisé en femme enceinte s'est présenté dans la foule, et a fait semblant d'avoir des douleurs d'accouchement. Aussitôt on l'entoure, un médecin fait le simulacre de la secourir ; elle accouche d'un enfant déjà grand, qui avait une cocarde tricolore empreinte sur le front. Il a été accueilli par de vives acclamations de la foule et promené dans toute la ville. Plus loin, un masque s'est présenté couvert d'un domino ; bientôt il a rejeté sa robe, et tout-à-coup il a été transformé en déesse de la liberté. Sa course, dans la ville entière, était suivie d'une foule immense et n'a éprouvé aucune espèce d'obstacle. »

— La continuité des bruits fâcheux qui circulent dans notre ville, révèle clairement leur origine carliste. Chaque jour apporte avec lui ses rumeurs. L'alarme parcourt les salons, les boutiques, les marchés, les loges de portiers; il serait trop long de mentionner ces nouvelles, dont la plupart sont absurdes. Nous ne pouvons qu'avertir le public de les considérer comme une manœuvre de nos ennemis.

— Les dernières lettres de l'ambassade de Turin ne font nullement mention d'une intervention des Autrichiens dans les affaires de l'Italie centrale. Au contraire, les commandans des forces cantonnées en Lombardie, qui, sur la demande de secours formée par le duc de Modène, en avaient référé à Vienne, en ont reçu une réponse portant *qu'il fallait attendre*. La citadelle d'Ancône tenait encore. Ces lettres ne font aucune mention d'une tentative infructueuse que les libéraux auraient formée sur Rome.

—Le mouvement carliste du 15 février devait se faire sentir dans plusieurs villes, notamment dans celles du Midi. Mais partout où les carlistes ont pu exciter des mouvemens populaires, ils ont tourné contr'eux. C'est ainsi que la tentative d'Arles a été réprimée par les habitans eux-mêmes. A Marseille, à Bordeaux, l'enthousiasme libéral a semblé renaître plus ardent que jamais. Nous avons raconté hier ce qui s'est passé à Nîmes. A Toulouse, le flot populaire s'est porté sur l'imprimerie du *Mémorial*, feuille carliste, et a brisé les presses. Ces excès, qui sont à déplorer sans doute, prouvent au moins que la majorité populaire n'est pas pour le parti qui la remue dans les villes même où il compte sur elle.

PARIS, 23 FÉVRIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le service en l'honneur de Kosciusko a été célébré aujourd'hui à l'église catholique française. M. l'abbé Chatel a officié. Le produit de la quête et celui du prix des chaises, ont dû être fort abondans, car l'église, formée à cette occasion du vaste bazar de la rue St-Honoré, était entièrement pleine. Des pairs de France, des députés en grand nombre, les membres du comité polonais de Paris, des étrangers de marque, un grand nombre de dames ont assisté à cette cérémonie imposante par sa simplicité même, par la mémoire de celui à qui on rendait honneur, et par le but actuel de la réunion.

— Le bruit de la retraite de M. le maréchal Soult a circulé hier soir, et en effet, après s'être opposé dans le conseil à la mesure qui a destitué M. Odillon-Barrot, il a offert sa démission, aussitôt que le remplacement de M. le préfet de la Seine a été décidé. Mais les conseils d'un grand nombre de patriotes ont retenu M. le ministre de la guerre à son poste. Il est probable que s'il eût persisté, il eût eu pour successeur son prédécesseur.

— Tous les journaux annoncent ce matin que M. Vivien a refusé la préfecture de police; et ce matin même M. Vivien était installé à son nouveau poste. M. Vivien était avant la révolution avocat au barreau de Paris ; il fut nommé par M. Dupont, procureur-général à Amiens, quoiqu'il parût très-jeune pour ce poste (il a 32 ans au plus). La célérité très-remarquable qu'il mit dans l'expédition d'une affaire d'émeute qui eut lieu à Amiens, il

y a deux ou trois mois, a appelé sur lui l'attention du gouvernement, quand il s'est agi de remplacer M. Baude.

Il n'a d'ailleurs pas songé un seul instant au refus qu'a le *Messager*, tout semi-officiel qu'il veut être, a annoncé hier.

— Des lettres reçues de Francfort aujourd'hui, parlent très-positivement de deux engagemens entre les Russes et les Polonais dans lesquels ces derniers auraient eu l'avantage.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Cas. Périer.)

Fin de la séance du 22 février.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen de la loi électorale.

M. Bérenger a la parole.

M. Bérenger, rapporteur: Les révolutions, lorsqu'elles sont légitimes dans leurs causes, procurent au corps social un bien-être rarement durable, si l'Etat, qui a été un moment ébranlé par elles, n'est aussitôt reconstitué conformément aux principes dont elles ont proclamé le triomphe.

Négliger d'assurer un accord si nécessaire entre le droit qui ne périt jamais et le fait qui l'a consacré, ce serait s'exposer à remettre en péril l'ordre de choses auquel l'assentiment national avait donné sa sanction.

Le principe au nom duquel toute révolution s'accomplit doit donc demeurer vivant et se reproduire dans ses lois constitutives.

C'est pour se conformer à cette condition attachée à toute régénération politique, que la Charte nouvelle a élargi la base de notre droit public; c'est aussi pour cela que la loi électorale qui vous a été proposée est destinée à l'élargir encore.

De si graves événemens s'opèrent rarement d'ailleurs sans donner naissance à des intérêts nouveaux qui surgissent, ou comme causes ou comme accidentellement: il est bon, il est utile de les rattacher au système qu'on s'occupe à fonder; s'ils n'existaient pas, il faudrait les créer; car c'est en les multipliant, c'est en les identifiant avec ce système qu'on peut espérer de rendre son établissement durable. Il y aurait du danger à laisser en dehors du mouvement social cette foule d'hommes qui, par leur position, leur influence ou leur conformité de vues, sont destinés à en devenir les auxiliaires les plus utiles.

La commission, Messieurs, était pénétrée de ces considérations lorsqu'elle s'est livrée à l'examen du projet de loi que vous lui avez renvoyé.

Le système général de ce projet, plus approprié aux besoins de l'époque actuelle, est aussi de nature à rattacher au nouvel ordre de choses tout ce qui a intérêt à sa conservation.

Comme nos précédentes lois, il consacre le principe de l'élection directe, mais il ne se borne point à faire de la propriété et de l'industrie les seules conditions attributives de la capacité électorale, il crée de nouvelles capacités dont il place le signe dans certaines fonctions gratuites et électives, ou dans les professions ou dans l'acte qui constate les études sérieuses et approfondies. Il substitue le cens relatif ou le système des plus imposés au cens déterminé et en l'abaissant progressivement il double le nombre actuel des électeurs. Il conserve, et cependant il réduit de moitié le cens de l'éligibilité. Il crée enfin autant d'arrondissemens électoraux qu'il y a de députés à élire, ce qui l'a conduit à augmenter le nombre des uns et des autres.

Votre commission, Messieurs, ne s'est pas dissimulé combien les circonstances générales dans lesquelles nous nous trouvons sont peu favorables pour faire une bonne loi d'élection.

Notre ordre social ne paraît point entièrement sorti des pénibles épreuves que de grands événemens lui ont fait subir: le trône populaire que nous avons élevé attend de vos institutions, de l'union des Français, et surtout du tems, la force dont il a besoin pour accomplir pleinement sa haute mission; de son côté la pairie ébranlée n'a pas reçu de constitution définitive, et c'est en présence de deux pouvoirs encore faibles que nous sommes appelés à fonder le troisième.

Dans cet état de choses, pourrait-on s'étonner si quelques membres de la commission, préoccupés d'une tâche si grande et si difficile, ont hésité et quelquefois varié d'opinions sur des questions dont la solution, en définitive, produit de si importans résultats.

C'est, comme je le disais, dans l'ignorance de la constitution future de la chambre des pairs que nous sommes appelés à constituer la chambre élective. Ainsi nous manquons de base réelle: nous ne savons si le pouvoir que nous allons créer s'équilibrera avec les deux autres. Tout Etat dont les grands corps sont exposés à s'entrechoquer, renferme en lui-même un principe d'instabilité; et si, par exemple, la chambre des députés était composée d'élémens très-populaires, comment pourrait-on espérer de lui donner un contre-poids suffisant, si on contractait d'avance l'engagement de constituer plus fortement la pairie?

C'est dans une telle incertitude, c'est dans une absence si complète des événemens nécessaires, c'est aussi, pourquoi redouterions-nous de le dire, au milieu des vives exigences des uns et des craintes non moins vives des autres, que votre commission a eu à s'occuper des plus graves questions. Deux fois la majorité a changé, notamment sur l'un des points capitaux du projet, non que des motifs pénibles à avouer aient produit ces variations, mais parce que chez des hommes consciencieux, l'opinion ne se trouve pas sans conviction et qu'elle est susceptible de varier si une conviction nouvelle pénètre dans l'esprit.

Ce fut après avoir arrêté certaines bases principales que la commission nomma son rapporteur; elle crut abréger le tems, et qu'il pourrait se préparer pendant qu'elle discuterait les dispositions de détail: je n'ai pas besoin de dire que ce rapporteur fut choisi parmi ceux de ses membres qui composaient alors la majorité, au moins sur la plupart de ses bases.

Plus tard, et seulement depuis quelques jours, une autre majorité s'est formée qui a changé l'une des dispositions les plus importantes du projet. Comme l'opinion du rapporteur était le résultat d'une conviction également profonde, il crut devoir y persister, mais alors il demanda de résigner ses fonctions et pria qu'on voulût bien le remplacer; car il lui en coûtait de prendre la responsabilité d'un projet adopté contre son avis, et d'un autre côté, il sentait qu'il ne pouvait conserver la confiance de ceux de ses collègues dont l'opinion, sur divers points, n'était pas conforme à la sienne.

Les membres de la commission n'ont pas cru devoir accueillir cette prière, forts de la pureté de leur intention; non-seulement ils ont voulu conserver le même rapporteur, mais ils l'ont autorisé à faire connaître à la chambre sa situation particulière; la commission n'a pas même craint que le public fut initié dans ses propres irrésolutions; tout ce qui s'est passé dans son sein est une preuve de plus des difficultés réelles que présentait la mission dont elle était chargée; et cependant elle a besoin qu'on sache que, comme les événemens particuliers aux derniers jours n'avaient changé sa situation ni envers la chambre ni envers le pays, ils n'ont eu aucune influence sur ses résolutions.

Pour moi, Messieurs, pénétré des devoirs que m'impose la confiance de mes collègues, je m'efforcerai de les justifier en reproduisant fidèlement sur chaque question l'opinion de la majorité de la commission et celle de la minorité à laquelle j'appartiens. Ce grand débat est porté devant vous, c'est maintenant la chambre qui est appelée à le voter.

Mais il est une chose consolante à pouvoir dire et utile à faire connaître: c'est l'esprit qui a présidé à nos discussions, dans lesquelles chacun a apporté sa conscience, son amour du bien, un entier dégagement des préjugés anciens et de toute préoccupation du passé, un vif désir de rechercher ce qu'il y a de mieux, afin de doter la France d'une loi électorale digne d'elle et de sa glorieuse révolution. Le sentiment qui a surtout dominé votre commission, c'est celui de la confiance dans le pays, dans sa sagesse, dans ses lumières, dans son amour de l'ordre, dans sa sympathie avec tout ce qu'il y a de noble et de généreux, dans son attachement aux principes d'une sage liberté et au gouvernement qui est destiné à la fonder parmi nous; car les désordres, les actes criminels ou les espérances coupables de quelques-uns ne peuvent être imputés au pays, qui s'en indigne.

La révolution sait que l'avenir de notre belle patrie dépend de la loi que nous allons faire. Si une division s'est manifestée parmi ses membres, c'est que les uns ont cru qu'il était possible de faire immédiatement ce que les autres ont jugé plus prudent de n'opérer que graduellement et après l'expérience d'un premier essai; mais sur d'autres points votre commission n'a point hésité à entrer largement dans les voies du projet; elle n'a pas même craint de les agrandir, recherchant laborieusement dans les diverses classes de la société tous les signes de capacité et de garantie sociale qui peuvent s'y trouver répandus.

Votre commission, n'en doutez pas, eût voulu qu'il fût possible d'appeler à l'exercice des droits politiques tous les enfans de la grande famille; car tous sont plus ou moins intéressés au gouvernement de l'Etat, au vote de l'impôt, aux mesures législatives qui gênent ou favorisent la liberté des personnes ou celle du commerce ou de l'industrie, tous ont reçu de la nature des droits qu'il serait aussi injuste que peu sensé de méconnaître. Mais, outre les impossibilités morales, il en est de matérielles dont il faut aussi tenir compte, et devant lesquelles il fallait nécessairement s'arrêter.

Le vote universel a pu séduire de bons esprits; car il est éminemment national: il produit une représentation mathématiquement plus parfaite; l'élection qui en est le résultat a toute l'apparence de l'assentiment général. On lui objecte, à la vérité, de n'en avoir que l'apparence. Dans tous les cas, avec ce système, l'élection à deux degrés ne peut être conservée; on est forcément obligé de recourir à l'élection à deux degrés. Ce mode, qui a été suivi en France à deux époques de notre première révolution, a trouvé des approbateurs; il a rencontré aussi de nombreux contradicteurs.

Le rapporteur se prononce contre l'élection à deux degrés, après avoir fait connaître ses avantages et ses inconvéniens.

Sachons donc gré au gouvernement de ce qu'il a cherché dans le système de l'élection directe la meilleure garantie des droits que cette élection est destinée à assurer. Votre commission s'est associée aux mêmes vues, et le projet de loi, en sortant de ses mains, ne reçoit sous ce premier rapport aucune modification.

Mais vous sentez que si le gouvernement et la commission se trouvaient forcés de renoncer à un système qui eût permis d'appeler aux comices tout ce qui peut avoir intérêt aux affaires publiques, ils devaient l'un et l'autre éprouver le besoin d'y suppléer en élargissant autant que possible les anciennes bases de l'élection détruite, et en conférant la capacité électorale à un plus grand nombre de citoyens que celui auquel la Charte de 1814 l'attribuait.

Le projet du gouvernement double ce nombre. Nous avions en 1830 94 mille électeurs, il en propose 188 mille. Pour le former, ce n'est pas à un cens fixe qu'il attache la capacité, car il accorde à chaque département un nombre invariable d'électeurs, et il appelle les plus imposés à le former.

Ce système a été l'objet de vives réclamations, nous n'hésitons pas à dire que l'opinion publique s'est unanimement prononcée contre lui.

C'est à l'empire que nous le devons. Au premier aspect il pourrait mettre ce nombre d'électeurs plus en rapport avec la richesse de la population: mais en réalité il n'établit qu'une proportion imparfaite et qui, rendant la capacité électorale très-variable, offre l'inconvénient de créer une sorte d'oligarchie au sein de laquelle cette incapacité se trouve concentrée.

On sait d'ailleurs combien un tel système est susceptible de favoriser les fraudes de l'administration, dont les opérations pour la formation des listes ne pourraient être que difficilement surveillées, ce qui rendrait à-peu-près illusoire le droit d'intervention des tiers.

L'adoption du cens relatif pour l'élection municipale n'offrait pas les mêmes inconvéniens, et il vous a été permis de la consacrer par vos suffrages. La commission n'existe que pour la protection d'intérêts locaux et en grande partie matériels: il se conçoit alors que le propriétaire le plus imposé soit appelé à réclamer le plus de part à cette protection, son suffrage doit même lui être demandé de préférence; car en soignant ses intérêts, il veille naturellement à ceux des moins imposés. D'un autre côté, la fraude dans les confections des listes électorales est moins facile. La commune est trop circonscrite pour que chacun ne connaisse pas et ne puisse vérifier aussitôt le cens payé par son voisin.

Dans l'élection politique ce ne serait plus seulement des intérêts locaux et matériels que le député élu est chargé de défendre ce sont des intérêts très-divers, et qui par leur généralité même touchent à toutes les classes de citoyens. Les listes électorales étant d'ailleurs dressées sur une plus grande échelle, renferment les noms de citoyens étrangers les uns aux autres, et dont les propriétés sont séparées par de grandes distances, le contrôle en devient presque impossible.

Il importe donc que le signe de la capacité soit positif, facile à connaître; il importe qu'il soit invariable, et qu'une fois cette capacité acquise, on ne puisse pas la perdre autrement qu'en cessant de payer le cens ou de remplir les autres conditions exigées par la loi, tandis qu'avec le système des plus imposés, nul n'est assuré de conserver le titre d'électeur, toute fortune nouvelle qui s'élève, tout nouveau propriétaire qui s'introduit dans un département met en péril les droits des derniers inscrits sur les listes et jette une grande incertitude sur l'accomplissement des conditions exigées d'eux.

Tous ces inconvéniens disparaissent avec le cens absolu déterminé: c'est celui que votre commission vous propose d'adopter.

Une fois sortie des voies du projet, elle avait à fixer la quotité du cens.

C'est ici, Messieurs, que des hésitations longues et consciencieuses, des variations d'opinions dignes de respect, parce qu'elles prenaient leur source dans les inquiétudes de l'avenir, ont montré combien tous les membres de la commission étaient pénétrés de la responsabilité qui allait peser sur eux, et combien ils désiraient vivement justifier votre confiance et celle du pays.

Une majorité s'était d'abord formée, qui sans s'attacher au nombre d'électeurs que telle quotité d'impôts pourrait fournir s'était étudiée à chercher dans cette quotité un signe de capacité qui fût indépendant de toute autre considération.

La Charte de 1814 l'avait trouvé dans le paiement du cens de 300 fr. Ce signe indiquait alors une fortune moyenne, également éloignée de celle qui pouvait faire craindre la trop grande influence à la richesse, et de celle qui, par sa modicité, aurait donné peu d'espoir de rencontrer de l'indépendance et des lumières. L'élection se trouvait ainsi placée dans cette partie de la société qui en forme en quelque sorte le milieu, et qui touche d'assez près aux classes inférieures et aux plus élevées pour faire supposer qu'elle en représente tous les intérêts.

L'expérience démontra la bonté de cette combinaison. Dès que la loi du 5 février l'eut sanctionnée, une nouvelle vie se répandit dans le corps social. Malgré cette perturbation de toutes les idées dans lesquelles la restauration nous avait jetés; malgré toutes les influences étrangères et intérieures qui pesaient sur le pays, le choix des colléges ainsi organisés furent presque de toutes parts nationaux; plusieurs mouvemens par cinquièmes avaient déjà appelé dans la chambre des amis sincères de la patrie et de la liberté. Encore une épreuve, et la plus noble des causes allait triompher à jamais. La couronne ne comprit pas tout ce qu'elle avait puisé de force et d'appui dans ce triomphe; trompée, aveuglée par les craintes de ceux dont elle eût dû redouter les conseils et faire taire les prétentions, elle y accéda, et la loi de juin 1820, en accordant un double vote à l'aristocratie territoriale, vint arrêter pour un tems la manifestation de l'opinion nationale. Et toutefois ce privilége, introduit dans une institution qui est la moins susceptible de le supporter, n'eût-il pas suffi pour la dénaturer, si de toutes parts il n'eût été secondé par la force et la violence?

Mais de tels moyens finirent par réagir en sens contraire. Malgré le double vote les colléges nommèrent cette chambre qui, dans une mémorable adresse, voulut prémunir la couronne contre les pernicieux projets dont elle et la France étaient menacées. Plus tard les mêmes colléges, en renvoyant la même chambre, s'associèrent à ses principes, comme ils s'associèrent d'avance à la glorieuse révolution qu'elle fut appelée à sauver.

On ne pourrait donc sans injustice ne pas reconnaître que la classe de citoyens qui les composait était heureusement choisie, qu'elle offrait de bons élémens d'élections, et que le pays était fondé à lui accorder toute confiance.

Mais pour continuer à renfermer les droits politiques dans les mêmes limites, ne s'est-il rien passé autour de nous? La France, depuis 1814, n'a-t-elle fait aucun progrès?

Certainement depuis seize ans que nous jouissons du gouvernement représentatif, on ne peut contester que la société n'ait subi de notables changemens; que toutes les classes de citoyens, jalouses déjà de leurs droits, ne se soient éclairées sur leurs intérêts, que la publicité, qui a été un bienfait pour tous, n'ait libéralement réparti l'éducation politique; et que tout ce qui, par une aisance relative, peut prendre sa part de publicité, ne soit mieux en position de juger sciemment les hommes et les classes. Si donc il y a répandues dans la nation plus de lumières véritables aujourd'hui qu'alors, doit-on attribuer les capacités politiques à tous ceux qui peuvent être présumés les avoir acquises.

A la vérité, toute déclaration de capacité formée sur un cens plus ou moins élevé, devra toujours paraître arbitraire; car comment fixer avec précision le chiffre de l'impôt destiné à devenir le signe de l'aptitude, de l'indépendance, de l'attachement à l'ordre?

Toutefois, si l'expérience a démontré que ce signe se trouve suffisamment en 1814 dans le paiement du cens de 300 fr., serait-ce trop augurer de notre nation, après seize ans de gouvernement représentatif, que de lui supposer une éducation politique assez avancée pour croire qu'elle eût pénétré au même degré dans la classe des propriétaires qui paient un tiers moins de contribution? En d'autres termes, contestera-t-on que le possesseur d'une industrie ou d'un immeuble, qui en 1831 le soumet à un impôt de 200 fr., et qui, par cette possession, est censé jouir d'une certaine aisance, n'ait acquis une intelligence des affaires publiques au moins égale à celle qu'avait le citoyen dont l'impôt en 1814 s'élevait à un tiers de plus? Lui supposerait-on un amour pour tout ce qui pourrait les troubler? moins d'aptitude enfin à discerner celui de ses concitoyens qui mériterait le mieux son suffrage? D'un autre côté, en même tems que le progrès de lumières politiques a été plus sensible, le signe qui servait à les constater, changeant de valeur, a restreint la capacité dans de plus étroites limites. Il en est résulté de là qu'au lieu que la progression fût la même, il y a eu des deux parts action en sens contraire.

Ainsi, les divers dégrèvemens qui ont favorisé la propriété depuis 1814, ont fait que l'indépendance de fortune, qui était alors indiquée par le paiement du cens de 300 f., ne l'est plus aujourd'hui que par celui de 247 f. Ces dégrèvemens ont produit une diminution notable dans le nombre des électeurs. Il est douteux que la loi destinée à convertir certaines contributions en impôt de quotité, contribue à rétablir les choses dans leur premier état. Ce changement vous a été demandé, afin d'égaliser plus parfaitement l'impôt entre les contribuables, et d'atteindre surtout ceux qui ne payaient pas jusqu'ici; de sorte que, selon toutes les probabilités, il sera rare que la mesure frappe suffisamment ces derniers pour leur conférer la capacité électorale; tandis que, si elle agit sur les citoyens déjà imposés, ce sera plutôt pour les décharger d'une portion de leur contribution. A la vérité, les impôts directs peuvent être augmentés de manière à rétablir le rapport qui existait en 1814 entre la propriété et le cens de 300 f.; mais outre que ce n'est point à la chambre à prévoir une augmentation de charges, il serait bien permis de supposer que cette augmentation ne serait pas durable; les variations que l'impôt est destiné à subir dans l'avenir ne pourraient donc être d'une considération bien puissante.

Un autre motif ne permet guère de restreindre la capacité électorale dérivant du paiement de l'impôt, dans les mêmes limites que le faisait la Charte de 1814.

Nos lois civiles sont de nature à fractionner sans cesse la propriété. Les successions, les partages qui en sont la suite, la divisent et la subdivisent incessamment dans une foule de mains laborieuses. Ce serait une erreur de croire qu'elle se reconstruise dans la même proportion ; l'ordre, l'économie qui enrichissent et qui tendent à agrandir, n'agissent point sur elle avec la même puissance que les causes qui contribuent à en opérer le morcellement journalier. Ce fractionnement, source de prospérités pour un Etat, puisqu'il augmente la richesse du sol et l'aisance de tous, produit le continuel effet d'appeler au partage de l'impôt foncier un plus grand nombre de contribuables, en même tems qu'il produit celui de restreindre sans cesse le nombre des cotes élevées. Ne perdons pas de vue que si le cens demeurait comme en 1814, fixé à 300 fr., cent soixante-dix colléges électoraux que propose le projet, c'est-à-dire plus de la moitié, ne pourraient pas réunir cent cinquante électeurs.

Ces diverses considérations, Messieurs, avaient fait penser à la majorité qui s'était d'abord formée dans votre commission, que le cens destiné à établir la capacité politique pouvait, sans inconvénient, être abaissé à 200 fr. Dans ce système les capacités politiques étaient considérées en elles-mêmes ; elles l'étaient indépendamment du nombre d'électeurs qu'elles pouvaient produire. Il lui paraissait même que ce nombre n'avait rien d'effrayant ; car, d'après un tableau communiqué par M. le ministre de l'intérieur, et dont à la vérité il ne garantit pas l'exactitude, le nombre des électeurs serait à peine double dans 60 d'entr'eux ; il serait un peu plus que doublé dans 6, il ne se trouvera triplé que dans dix départemens, et encore celui qui, après le département de la Seine, serait le plus libéralement partagé (le Calvados), n'atteindrait-il que le nombre de 6,000, répartis entre sept arrondissemens électoraux.

D'après le même tableau, les individus payant en France le cens de 200 fr., présentent un total de 202,000. Sur ce nombre, il faut distraire les femmes, les mineurs, tous les incapables enfin ; on ignore précisément ce que cette réduction peut produire ; cependant on doit supposer qu'elle est considérable, si surtout on en juge par un travail fait dans le département de l'Aisne, où 1788 cotes de 300 fr. n'ont produit pour la formation des dernières listes, que 1,316 électeurs âgés de 25 ans. La différence serait de plus du quart ; il n'est pas probable qu'elle fût suffisamment compensée par le nombre des électeurs formé au moyen de cotes inférieures payées dans divers départemens ; ce nombre est peu considérable, les fortunes, surtout lorsqu'elles sont modiques, ayant une tendance à se concentrer.

Mais pour tenir compte de toutes les erreurs, admit-on une entière compensation, et supposât-on que les 202,000 cotes produisissent un égal nombre d'électeurs, la première majorité formée dans le sein de votre commission ne pensa que ce nombre amenât dans les colléges une telle confusion qu'elle pût en dénaturer l'effet.

Si enfin il était possible que les tableaux fournis par M. le ministre de l'intérieur manquassent d'exactitude au point d'augmenter la masse des électeurs beaucoup au-delà, cette première majorité y trouvait peu d'inconvéniens ; une fois la condition de capacité reconnue bonne, il lui paraissait peu importer quel nombre d'électeurs elle produirait ; à ses yeux même, plus ce nombre eût été grand, plus celui des Français qu'on eût attachés par un lien de plus à notre révolution l'eût été aussi. Il lui semblait qu'il ne pouvait y avoir que de l'utilité à appuyer le trône sur des bases plus larges, et à appeler à le soutenir et à le défendre les intérêts les plus vivans de la société. Et toutefois comme dans ce système, et malgré cet accroissement d'électeurs, plusieurs colléges auraient pu être exposés à n'en n'avoir pas un nombre suffisant, on eût proposé d'abaisser encore le cens de manière à ce que ce nombre fût toujours de 140 au moins.

Mais, Messieurs, des considérations nouvelles, d'autres motifs ont, sur cette question, changé la majorité de la commission.

On est parti du point que les colléges élus par la Charte de 1814 ayant été reconnus éminemment bons, il y aurait du danger à changer trop brusquement les conditions de capacité qui étaient alors exigées.

On a craint de compromettre l'avenir de la France si, dédaignant une expérience de 16 années, on se jetait dans un système dont il serait difficile de prévoir les effets ; on a cru qu'il était préférable d'agir progressivement et de n'étendre ces capacités politiques qu'avec mesure ; car, a-t-on dit, une fois accordées, si leur extension mettait l'Etat en péril, il n'y aurait plus possibilité de les restreindre, tandis qu'il serait toujours tems de les étendre davantage après qu'un premier essai, fait avec prudence, aurait démontré qu'on le pourrait sans danger.

Ce n'est pas non plus sans inquiétude, Messieurs, que les membres qui ont formé cette nouvelle majorité ont porté leur attention sur le nombre d'électeurs que l'abaissement du cens à 200 f. pourrait produire : non qu'ils se méfient de la nation qui a donné trop de preuves de sagesse, de modération et d'attachement à l'ordre pour ne pas dissiper toutes craintes à cet égard, mais parce qu'ils redoutent la confusion qui peut en résulter, et l'altération que le véritable caractère de l'élection peut en recevoir. Ils appréhendent l'action des partis, qui se fait toujours vivement sentir sur les masses, lorsqu'elle s'exerce sur un nombre plus limité et plus éclairé.

On sent bien la nécessité d'étendre les droits politiques à un plus grand nombre de Français, cette nécessité est la conséquence inévitable de notre révolution ; mais on a cru qu'il était convenable de ne point trop s'écarter de la proposition du gouvernement qui doublait le nombre des électeurs et le portait à près de 200,000 ; on a craint que le tableau présenté par M. le ministre de l'intérieur, qui élève le nombre des cotes de 200 fr. à 202,000, ne manquât d'exactitude.

Le ministre lui-même n'a donné aucune certitude à cet égard ; de sorte qu'au lieu de voir le nombre des électeurs doublé, on a craint qu'il ne fût triplé et peut-être au-delà ; ce danger aurait été moindre pour les départemens et les arrondissemens agricoles : mais pour les grandes villes, il aurait pu offrir des difficultés matérielles et une exécution impossible peut-être à surmonter : comment, par exemple, à Paris, faire voter sans confusion 30 ou 40,000 électeurs ?

La nouvelle majorité de votre commission a donc cru qu'il était plus prudent d'agir progressivement. C'est ce motif qui la détermine à vous proposer de fixer le cens électoral à 240 fr. (Eclats de rire à gauche.) Avec cette combinaison que, dans tous les arrondissemens électoraux où le nombre des électeurs produits par ce cens ne serait pas dans la proportion d'un par deux cents habitans, on l'élèverait jusqu'à cette proportion en appelant les plus imposés. (Nouvelles marques d'ironie à gauche.)

Cette dernière combinaison donnerait d'abord 102,000 électeurs, et comme dans 17 départemens le nombre des électeurs à 240 fr. s'élèverait au-delà d'1 par 200 habitans, cette différence donnerait 29,000 électeurs de plus. Ainsi le système présenté par la majorité de la commission offrirait un total d'environ 191,000 électeurs recevant leur capacité du paiement d'une certaine contribution ; leur nombre serait à Paris de 19,000.

Plus de quarante ans se sont écoulés depuis notre première révolution. Cette époque a signalé pour la France la conquête de ses droits. Elle a été suivie de nombreuses assemblées délibérantes et de plusieurs constitutions qui ont eu des fortunes diverses ; jamais les législateurs n'ont eu la pensée d'attacher le droit de suffrage à d'autre capacité qu'à celle qui résulte de la possession et de la participation aux charges de l'Etat.

On se demande si pour se croire obligé maintenant de créer des capacités nouvelles la société a changé, si elle se compose d'autres élémens, si la loi, si la condition de son existence n'est plus la même, et s'il peut être utile de sortir des voies connues dans lesquelles on a marché jusqu'ici pour se jeter dans une combinaison dont les effets peuvent être aussi dangereux qu'ils sont peu prévus ?

Cette question est grave ; elle mérite d'être examinée.

L'honorable membre, examinant ici le système des adjonctions, passe en revue l'empire et la restauration. Il ajoute :

La société pourrait-elle être ingrate envers ceux qui ont pris la noble tâche de l'animer, de la féconder, de lui donner cette vie morale, sans laquelle elle ne représenterait plus qu'une grossière agglomération d'intérêts matériels ? Sans doute l'amour de la propriété qui attache l'homme au sol l'attache aussi à la patrie. Sans doute le négociant dont les opérations commerciales ont besoin pour leur succès d'ordre et de paix, éprouvera le même attachement, mais convenons cependant que si le patriotisme reposait sur le seul intérêt privé, il serait trop souvent exposé à recevoir les inspirations d'un stérile et froid égoïsme.

Ce sentiment si élevé, si noble, qui fait les grands hommes et les grandes actions, qui les illustre, qui dans le péril sauve les Etats, ce sentiment, disons-nous, a besoin d'autres inspirations. Qui donc les aura, qui les communiquera à cette multitude trop souvent disposée à sacrifier l'avenir au présent, ou sa gloire à un intérêt mal entendu, qui, dis-je, si ce n'est pas ceux en qui l'intelligence développée a agrandi les facultés de l'ame, ceux qui s'étant voués par état au service du pays, dans les professions les plus libérales, connaissent le mieux ses véritables intérêts comme ce qui est le plus utile à sa véritable gloire ; leur concours ne lui a point manqué dans les momens difficiles.

La commission propose d'admettre la plupart des adjonctions portées dans le projet du gouvernement.

A cet égard, elle ne pouvait pas plus que celui-ci poser des règles bien certaines. Cependant partout où elle a rencontré des situations élevées, des fonctions indépendantes et respectées, des professions qui supposent le savoir et qui appellent la confiance ; elle s'est empressée de leur attacher le signe de la capacité électorale. C'est ainsi qu'elle s'est trouvée conduite à reconnaître ce signe dans un plus grand nombre de professions encore que celles indiquées par le projet.

D'accord avec le projet du gouvernement, votre commission a cru qu'il serait glorieux à la France de témoigner son estime pour les lettres, les sciences et les arts, en conférant la capacité politique aux membres et aux correspondans de l'Institut, représentans naturels de toutes les illustrations que le développement de la pensée a créées. Ces notabilités ont une situation trop élevée pour ne pas mériter cette faveur ; il eût été inutile et superflu de l'étendre, comme le fait le projet, aux membres des autres sociétés savantes, instituées ou autorisées par une loi ; car l'Institut est le seul corps savant qui se trouve dans ce cas.

En admettant les officiers de terre et de mer en retraite, votre commission a pensé qu'il était plus convenable d'attacher la capacité au grade qu'à la pension : c'est en effet dans le premier que réside la notabilité ; la pension varie, elle est indépendante de l'emploi, et souvent des grades très-élevés sont traités avec moins de libéralité que d'autres qui leur sont inférieurs. c'est donc à celui d'officier supérieur que la capacité a été exclusivement attachée. La pension est d'ailleurs une nature de propriété qui ajoute une garantie de plus à celle qu'offre déjà si parfaitement l'homme qui a consacré sa vie à la défense de son pays. L'obligation de justifier d'un domicile réel de 3 ans dans l'arrondissement électoral, a paru superflue ; les glorieuses années passées sous le drapeau ont été trop utiles à la patrie pour qu'il ait paru convenable d'imposer à l'officier retiré des conditions de domicile plus dures qu'aux autres électeurs.

Le projet confère la capacité politique aux docteurs des diverses facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres ; c'est un hommage rendu aux études graves qui éclairent et instruisent.

Mais comme c'est à la profession que notre commission a eu particulièrement en vue d'attacher la capacité politique, elle n'a cru devoir la conférer au grade de docteur qu'autant que la profession y serait réellement jointe. Ainsi les hommes honorables qui pratiquent la médecine, ayant besoin de ce grade pour l'exercer, c'est à leur profession que la commission a attaché la capacité.

Les docteurs en droit seront pour la plupart, comme nous le verrons bientôt, électeurs à un autre titre, et si les facultés des sciences et des lettres confèrent le doctorat, il est rare que ce soit dans d'autre objet que celui de rendre apte à occuper des chaires dans les facultés ; nous verrons également bientôt la capacité politique attachée à l'occupation de ces chaires.

Ce ne sont pas les hommes voués par état au soulagement de l'humanité qui peuvent inspirer de l'inquiétude ; outre que les études médicales, devenues si perfectionnées dans les derniers tems et qui exigent tant d'années d'études, de persévérance et d'application, deviennent la garantie des plus utiles lumières, cette classe d'hommes est, de toutes, celle que l'ambition politique atteint le moins. Sa place est marquée dans la société, sa position y est faite, elle ne peut l'abandonner pour se jeter dans une autre carrière, sans perdre les avantages d'une profession qui lui a coûté tant de peines à acquérir, sans se séparer d'une clientelle qui est devenue pour elle une propriété d'autant plus précieuse, que d'une part les services rendus et de l'autre la reconnaissance, la lui ont attachée par des liens qu'il lui coûterait trop de rompre.

Cette classe éclairée, mais tout-à-fait désintéressée dans le partage des emplois, une fois introduite dans les colléges électoraux, y apportera l'esprit qui la distingue, et y sera d'une utilité réelle pour atténuer ou combattre les prétentions de ceux qui, autrement placés dans la société, pourraient être dirigés par des vues plus ambitieuses.

M. le rapporteur résume ici les objections nées dans le sein de la commission contre l'adjonction des avocats, qui a été définitivement adoptée par elle.

Mais, pour l'honneur même du barreau, votre commission exige la certitude que cette noble profession y fût réellement exercée ; c'est pour cela qu'elle exige une inscription réelle au tableau, jointe à un domicile de cinq ans. Si la société a besoin de ces garanties, elles doivent aussi satisfaire et dissiper tous les ombrages.

L'importance politique que l'ordre tout entier va acquérir, ajoutera beaucoup à son illustration ; ce sera un motif pour lui de veiller ses propres membres, de se montrer sévère dans les admissions au tableau, et de n'y maintenir que ceux qui, par leur conduite honorable méritent d'y demeurer inscrits.

La commission admet les magistrats inamovibles, les professeurs de facultés de médecine, des sciences, des lettres, du Jardin des Plantes.

Elle n'admet pas les membres des conseils-généraux, les maires et adjoints.

La commission étend l'adjonction à tous les avoués pourvus ou non de licence, avec un exercice et un domicile de cinq ans.

Telles sont, Messieurs, les diverses professions libérales auxquelles votre commission a cru qu'on pouvait attacher la capacité politique.

On demandera peut-être s'il n'est point d'autres professions susceptibles de jouir de la même faveur. Votre commission les a vainement cherchées.

Toutefois votre commission a fait au projet une autre amélioration dont elle se flatte que vous approuverez la justice.

Pourquoi ces hommes estimables qui reçoivent des pères de famille la plus haute marque de confiance, n'auraient-ils pas celle de la loi. Les chefs d'institution et maîtres de pension paient à l'université une redevance annuelle sous le nom de diplôme. Elle est de 150 fr. pour les uns et de 75 pour les autres. Cet impôt, qui leur est personnel, qui est indépendant de la rétribution universitaire payée pour chaque élève, cet impôt qui, comme tous les autres, est consacré à un service public le plus important de tous peut-être, méritait de leur être compté, votre commission vous propose de le comprendre au nombre des contributions destinées à former le cens électoral.

Après cette honorable industrie, il en est une seconde trop oubliée jusqu'ici et qui est cependant la source de toutes les autres ; c'est celle qui fertilise le sol et qui, à force de peines et de capitaux, parvient à lui arracher ses produits.

Votre commission propose de compter aux fermiers le tiers de la contribution que paie la propriété par eux affermée ; mais afin de prévenir la fraude et en même tems pour lier cette disposition aux intérêts de l'agriculture dont les baux à longs termes contribuent à assurer les progrès, elle vous propose d'imposer la condition que ces baux, constatés par actes authentiques, auront une durée de neuf ans au moins.

M. le rapporteur entre dans des considérations fort étendues sur les motifs qui ont porté la majorité de la commission à rejeter la proposition du gouvernement qui abaissait le cens d'éligibilité à 500 f. La majorité a pensé que la fixation du cens à 750 f. satisferait suffisamment à ce que l'on doit accorder aux nécessités du moment sans trop affaiblir les conditions qui lui paraissent indispensables pour garantir de bons choix.

La commission a rejeté la proposition élevée dans son sein d'accorder une indemnité.

Elle a déclaré incompatibles avec les fonctions de député celles de préfet, procureur du roi, procureur-général, directeur des contributions directes et indirectes, si ce n'est lorsque ces fonctions seront exercées dans la capitale.

M. le rapporteur termine ainsi :

Tel est, Messieurs, le système général du projet du gouvernement, amendé par la commission.

Mais ce projet, quelles que soient les modifications qu'il subisse parmi vous, renfermait une lacune qui n'a pas eu besoin des événemens des derniers jours pour fixer l'attention de votre commission : une fois converti en loi, la prérogative la plus importante de la couronne, celle de dissoudre la chambre, serait demeurée encore paralysée pendant un tems considérable, si une disposition spéciale n'y eût pourvu.

En effet, les opérations pour les formations des listes électorales commencent le 1er juin et finissent le 20 octobre ; si donc on demeurait dans les termes du projet, la couronne serait privée de la faculté de convoquer de nouveaux colléges avant cette dernière époque, et comme elle est obligée de faire cette convocation dans le délai de trois mois après la dissolution, elle ne pourrait, sans violer la Charte, la prononcer avant le 1er juillet ; la chambre serait donc jusque-là comme imposée au monarque.

Votre commission vous propose d'ajouter au projet du gouvernement des dispositions transitoires qui sont destinées à abréger les délais nécessaires à la formation des listes ; ces délais seront réduits de 5 mois à 45 jours.

C'est ici, Messieurs, que je termine une tâche laborieuse, difficile, et qui a besoin de votre entière indulgence.

Vous connaissez maintenant toutes les sollicitudes de la commission, toutes ses appréhensions, elles ont été vives, les vôtres le seront aussi.

L'avenir de la France est attaché à la loi que le pays attend de vous.

Il n'en espère pas seulement une plus grande part de liberté, il en espère l'ordre, il en attend le repos qui, après tant de vicissitudes, devient aussi une nécessité.

Il serait difficile que les sentimens divers qui se sont manifestés dans votre commission ne préoccupassent pas vos esprits ; il serait difficile aussi que tout ce qui se passe autour de vous ne réagit pas sur vous. Fâcheuse situation pour faire de bonnes lois, car si l'homme généreux qui serait disposé à étendre immédiatement et au-delà des bornes les plus étendues les libertés publiques, les voit demander avec une impétuosité désordonnée, il tremble de paraître céder à de trop vives exigences ! il se méfie de lui-même, et de crainte que sa conscience ne soit violentée, il se tient dans une prudente et quelquefois trop timide réserve ; tandis qu'avec un désir moins pressant d'étendre aussi promptement les mêmes libertés, celui qui redoute trop les effets de ces exigences peut se laisser entraîner à un abandon susceptible des suites les plus funestes.

L'amour du bien public vous préservera de ces deux écueils. C'est dans votre patriotisme courageux et éclairé que le pays met sa confiance.

Ce rapport sera imprimé et distribué demain, la discussion s'ouvrira après-demain.

La chambre commence la discussion de la loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

M. le rapporteur déclare qu'il a parlé de ce projet de loi transitoire à M. le ministre des finances, qui y a donné son adhésion.

MM. Thil, Isambert, Marschal, Laffitte, Schonen, Agier, Vatisménil, sont successivement entendus.

La loi est adoptée.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Séance du 25 février.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport sur les pensions militaires.

M. Passy, rapporteur, lit son rapport avec la plus grande insouciance et une sorte de découragement. La chambre, qui ne statuera point sur la proposition, ne porte aucune attention à ce rapport.

La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.

M. Paixhans a ensuite la parole comme rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet relatif à un crédit extraordinaire pour faire face aux pensions militaires. Ce rapport est lu comme le précédent d'une manière inintelligible, et n'est nullement écouté.

La chambre en ordonne l'impression et la distribution, sauf à fixer ultérieurement, s'il y a lieu, le jour de la discussion.

M. le président : M. le ministre des affaires étrangères a la parole pour une communication du gouvernement.

M. Sébastiani, ministre des affaires étrangères, prend la parole au milieu d'un profond silence.

Messieurs, dit-il, le gouvernement du roi se trouve dans un de ces momens solennels où les gouvernemens doivent rendre compte de leurs actes et des motifs de leur détermination. Il s'expliquera avec franchise sur la Belgique. N'ayant rien à se reprocher, il n'a rien à taire.

Il avait à consacrer le droit public européen que réclamait sa révolution ; il avait à sanctionner l'existence d'un peuple qui ne pouvait pas seul se constituer ; il avait à conserver la paix au monde, et à prouver que la liberté peut s'établir en Europe sans désordre, s'y maintenir sans guerre.

La Belgique s'est insurgée contre la domination hollandaise après les événemens de juillet.

Il existait alors en Europe une doctrine qui permettait d'intervenir dans les affaires des autres peuples. Cette doctrine, qui avait pris naissance en 1792, avait triomphé en 1814.

Cette doctrine, appliquée avec rigueur, ne laissait aucun espoir à l'émancipation des Belges. La France est venue au secours de la Belgique ; elle a rejeté la doctrine oppressive de l'intervention armée ; elle a obtenu la neutralité de l'Europe dans la querelle des Belges et des Hollandais.

Le gouvernement français ne s'est point arrêté là. Dès que la victoire eut prononcé, et que la séparation de la Belgique et de la Hollande fut un fait consacré, la France s'entremit pour faire reconnaître et sanctionner ce fait.

Elle a soutenu devant les puissances réunies à Londres la nécessité de la séparation et de l'indépendance de la Belgique.

La Belgique avait à faire une constitution et à se choisir un roi. Ce choix ne pouvait être indifférent pour la France.

Les Belges avaient brisé le joug de la Hollande, mais ils n'avaient pas, par le fait de leur révolution, exclu la famille entière des Nassau. Il fallait que cette répugnance éclatât au sein du congrès pour devenir définitive. Jusque-là on pouvait croire que le prince d'Orange pourrait être élu. Ces raisons déterminèrent la France à incliner d'abord pour le prince d'Orange ou de Bavière; mais cette combinaison ne put réussir. Le congrès national, comprenant toute la maison d'Orange dans une même haine, la comprit aussi dans une même proscription.

Dès lors la France donna à la Belgique les conseils qu'elle crut les plus convenables. On songea d'abord au jeune prince Othon de Bavière. Le cabinet de Paris fut consulté ; il n'exprima aucun motif de répugnance au sujet de ce jeune prince. Mais bientôt sa candidature fut abandonnée.

La Belgique songea à se réunir à la France, soit à resserer ses liens avec cette puissance par l'élection du duc de Nemours. Des hommes considérables de la Belgique pressentirent à cet égard le cabinet français.

Des devoirs de plusieurs sortes étaient imposés dans cette circonstance à la France.

Il fallait savoir si le vœu émis en faveur du duc de Nemours était général; si l'acceptation du trône n'entraînerait pas une guerre.

Pour connaître les vœux des Belges, le cabinet français a étudié le caractère de la révolution belge. Quel a-t-il été? le désir de l'indépendance. Quel a été son but? la séparation d'avec la Hollande. Sans doute un parti désirait la réunion. Mais cela devait-il décider la France?

La réunion aurait provoqué une guerre avec l'Europe ; l'expérience avait appris qu'il faut des guerres pour changer les traités et amener des agrandissemens de territoire.

La révolution française de 1830 avait déclaré qu'elle ne provoquerait pas la guerre. Le gouvernement français a cru qu'il se manquerait à lui-même s'il tentait un agrandissement de territoire en dépit de la modération qui avait signalé sa naissance.

L'élection de M. le duc de Nemours présentait les mêmes inconvéniens sans être justifiée par l'agrandissement territorial. Le roi, pénétré de la sollicitude la plus vive pour le bien de la France, prêt aussi à lui apporter sa part d'accroissement et de gloire si l'occasion s'en présente, n'a pas hésité à refuser pour son fils la couronne belge.

Le gouvernement de Louis-Philippe a fait connaître le refus formel d'accepter la couronne pour son fils.

Néanmoins le congrès belge a persisté dans la candidature du duc de Nemours, auquel, il est vrai, on opposait le duc de Leuchtemberg.

Le gouvernement français a indiqué avec franchise les inconvéniens du duc de Leuchtemberg pour la France, et les suites fâcheuses pour la Belgique.

Ce n'est pas que nous fussions émus de craintes puériles ; mais la Belgique aurait pu devenir un foyer d'intrigues.

Louis-Philippe a compté que les Belges lui donneraient une marque de déférence, juste retour de son amitié. Il a déclaré en même tems que la nomination de ce prince ne serait pas sanctionnée par la France.

Des ressentimens profonds ne permettaient pas aux Belges et aux Hollandais de s'entendre. Ce qu'ils ne pouvaient pas faire, les puissances l'ont fait. Elles se sont constituées en haut tribunal de paix. Leur décision ne pouvait avoir que le caractère de la médiation et devait obtenir l'assentiment des deux peuples.

Si, à l'égard de l'Escaut, la France a employé la menace, c'est qu'elle n'agissait pas en ce point seulement comme médiatrice, mais encore comme partie.

Ainsi donc le gouvernement français s'est montré généreux, modéré ; il a refusé une réunion impolitique, et refusé une réunion dangereuse. Il a été médiateur pacifique et arbitre impartial. Sa conduite n'a pas été dépourvue de la prudence et de l'habileté nécessaires. Il espère avoir mérité l'approbation de la France et des chambres et l'estime de l'Europe. (Longue agitation.)

M. le général Lamarque : Messieurs, le refus du trône de la Belgique était un acte trop important pour que des ministres pénétrés des principes de notre gouvernement, ne le communiquassent pas aux chambres. Son influence sur nos destinées peut être immense ; et fasse le ciel que ce ne soit pas au prix de torrens de sang que nous soyons obligés d'acheter, dans l'avenir, ce qu'on repousse aujourd'hui.

Il serait inutile de rappeler que ce fut d'après un vœu officiellement manifesté que la Convention décréta, le 1er octobre 1793, la réunion à la France de la Belgique, des états de Liége, du Luxembourg.

Il serait plus inutile encore d'examiner si ce qu'avait fait une loi pouvait être annulé autrement que par une loi. Je ne mettrai donc pas en discussion l'insoluble question de la force et du droit. Mais vous me permettrez de retracer en peu de mots les motifs qui décidèrent une assemblée à qui la France doit son salut.

Alors aussi on parlait de former de la Belgique un état indépendant; mais il fut démontré que cet état, sans frontières, sans une population suffisante, ne pouvait se maintenir contre les attaques de ses voisins ; que son armée ne serait pas même assez nombreuse pour fournir les garnisons de ses places ; qu'il deviendrait bientôt, comme le Portugal, une province de l'Angleterre, qui, par Ostende, par Anvers, chercherait pendant la paix à s'ouvrir des débouchés vers la France et l'Allemagne, et qui, en cas de guerre, y trouverait une tête de pont pour se mêler aux querelles continentales et menacer nos frontières.

La réunion, au contraire, n'offrait que des avantages aux deux peuples qui, ayant une même origine, les mêmes mœurs, la même langue, les mêmes besoins, ne forment réellement qu'une même nation. Il fut démontré que, sous le rapport des distances, Bruxelles tenait plus à Paris que Bordeaux, qui en été séparé par plusieurs fleuves. Que, sous le rapport des intérêts matériels, la Belgique, produisant trois fois plus de grains qu'elle n'en consomme, pouvait en fournir à la France qui est obligée d'en retirer un dixième de l'étranger, et qu'en échange elle recevrait nos vins du Midi, qui cherchent en vain des débouchés. On ajoutait enfin que, sous le rapport de la défense, le cours de la Meuse nous offrait, dans Givet, Namur, Maëstricht, Venloo, une ligne de places formidables qui, n'étant pas comme Strasbourg et Mayence des points de départ de lignes d'opérations offensives, n'alarmeraient pas l'Allemagne, et ne pourraient être considérées que comme des moyens défensifs et protecteurs.

Après cette réunion, préférable pour les deux peuples à toutes les autres combinaisons, ce que nous devions le plus désirer était sans doute de voir un fils du roi des Français monter sur le trône de la Belgique. Ses affections l'auraient suivi dans sa nouvelle patrie ; il serait devenu Belge sans cesser de nous appartenir ; et, formé sous ses auspices, protégé par nos forces, ce nouvel Etat nous eût inspiré un intérêt qui lui aurait assuré un long et glorieux avenir, et il nous eût porté en échange une reconnaissance garante de sa fidélité.

Au lieu de ces sentimens, quels germes de mécontentemens et de défiance notre refus ne va-t-il pas jeter parmi les Belges? Après tant d'hésitations, tant d'intrigues contraires, tant d'espérances trompées, que vont-ils faire? que vont ils devenir? L'anarchie va-t-elle les dévorer? se jetteront-ils dans les bras de l'Autriche, qui fit si long-tems de leur pays un champ de bataille? Se constituant en république, offriront-ils aux peuples calculateurs de l'Europe le spectacle d'un gouvernement à meilleur marché?

En appelleront-ils à la nation française du refus de son gouvernement, en lui offrant de se réunir à elle? Reprendront-ils l'aide-de-camp du généralissime de la sainte-alliance, qui pourrait alors se dispenser de passer la Manche pour venir inspecter les places fortes qui nous enferment? Iront ils enfin chercher au fond de l'Italie un prince qui leur est inconnu, qui, s'il a des parens sur le trône de France, en a aussi à Vienne et à Holy-Rood, dont les opinions sont peut-être plus en harmonie avec ses goûts et ses impressions premières?

Vous le voyez, Messieurs, c'est au détriment des Belges, et ce n'est pas sans danger pour la France, que nous repoussons les vœux que forment nos voisins. Quels motifs ont décidé le conseil du roi? Seraient-ce les menaces parties du congrès de Londres qui peut rappeler les prétentions, mais qui, certes, n'a pas la puissance du congrès de Vienne? Je ne puis le croire. La France n'est pas accoutumée à céder aux menaces ; et si, avec l'ardeur qui enflamme sa population, avec les forces matérielles qui s'organisent de toutes parts, avec les forces morales qui, comme une lave prête à se répandre, bouillonnent dans son sein, elle veut la paix, ce n'est pas à l'autel de la peur qu'elle sacrifie ! (Applaudissemens à gauche.)

Qui a donc arrêté nos ministres? Serait-ce un respect aveugle pour les traités de 1814 et de 1815? Mais un orateur, quelquefois sublime dans sa naïve simplicité (M. Lamarque se tourne vers l'honorable général Lafayette), vous l'a dit : ces traités n'existent plus. Ils liaient la Belgique et la Hollande, et la Belgique a rompu sa chaîne ; ils vous condamnaient à subir les Bourbons, et les événemens de juillet ont pulvérisé leur trône ; ils vous imposaient le dogme de la légitimité dont le grand-prêtre est, il est vrai, votre envoyé au congrès de Londres (rire général et prolongé), mais vous avez adopté la souveraineté du peuple, et à leurs yeux s'est consacrée l'usurpation.

Les puissances signataires de ces traités s'arrogeaient par l'article 11 de leur manifeste du 13 mars 1815, le droit d'intervenir dans le régime intérieur de la France, et vous avez proclamé, vous, comme un dogme, le principe de la non-intervention. Vous serez fidèles à ce principe, et vous ne l'interpréterez pas sans doute de la manière étrange que vient de le faire lord Palmerston dans le parlement d'Angleterre.

Messieurs, vous voulez la paix ; nous la voulons aussi, nous qu'on accuse de pousser à la guerre, comme s'il appelait la tempête le nautonnier qui l'aperçoit à l'horison! Mais nous la voulons honorable, digne d'une grande nation, et telle qu'une attitude ferme, des déclarations précises, des négociations habilement conduites l'auraient obtenue dans le premier moment ; car le passé n'enchaîne pas le présent : et si la longue lutte de trente ans est terminée, le traité de Westphalie est encore à faire. (Sensation.) La Prusse ne peut pas rester, pour sa sûreté ni pour la nôtre, une route d'étapes pour les cosaques du Niémen aux sources de la Moselle.

M. Lamarque ajoute encore d'autres considérations et termine son discours au milieu des applaudissemens.

M. de Brigode succède à la tribune à M. Lamarque.

Il est 4 heures 1/2, M. Mauguin monte à la tribune.

Voici les dernières nouvelles de Varsovie, contenues dans la *Gazette d'Augsbourg* du 18. Nous ne croyons pas qu'il en soit arrivé à Paris de postérieures à cette date.

« Varsovie, 10 février.

» Tout est ici dans le plus grand mouvement depuis la nouvelle de l'invasion. L'entrée des Russes a eu lieu sur cinq points. Tous les régimens en garnison dans cette ville ont franchi la Vistule. Le dégel aura lieu dans quelques jours. Les Russes ont occupé trois vaivodies : ils ont 7,000 hommes à Augustow. Ils s'étaient avancés jusqu'à Siedlce, mais une forte reconnaissance des Polonais les a forcés de se retirer. Le corps du général Geismar, qui est entré du côté de Lublin est à peine de 8,000 hommes ; les soldats sont fatigués par les marches, les chevaux sont dans un mauvais état.

» Le prince Radzivil est avec son quartier-général à cinq milles de Varsovie, Stanislawow ; et comme les Russes se concentrent à Ostrolenka, on s'attend à une bataille décisive dans quelques jours. »

—Les journaux anglais du 19 annoncent que le capitaine d'un navire arrivé de Lisbonne à Poole, se trouvant à la hauteur de Belem dans le Tage, le 7 de ce mois, avait aperçu des fusées qui se croisaient en l'air au-dessus de la capitale, et avait pu distinguer un mouvement considérable dans les troupes de la garnison. Abordé par un officier de la douane, il avait appris qu'une insurrection venait d'éclater à Lisbonne, et que les prisons étaient au moment d'être forcées par le peuple.

Le capitaine ayant mis presqu'aussitôt à la voile n'a pu donner de détails plus circonstanciés sur cet événement.

Cependant le *Globe and Traveller* ajoute qu'on a reçu à Londres la nouvelle que Dona Maria avait été proclamée, et que don Miguel avait pris la fuite.

On nous communique une lettre de Lisbonne du 9, écrite par un Français à sa famille, et qui nous dispose malheureusement à croire que le rapport du capitaine anglais est tout-à-fait erroné. Les troubles du 7 restent bien constatés, mais ils paraissent s'être terminés en faveur de la brutale et sanglante tyrannie de D. Miguel.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6957) TRIBUNAL CIVIL DE VILLEFRANCHE (Rhône).

Adjudication définitive fixée au onze mars 1831, dix heures du matin, par-devant M. Perrey, juge audit tribunal, commis à cet effet,

De la belle propriété du Delèche, située sur la commune de Vaux, canton de Villefranche, dont quelques fonds en dépendant, situés sur St-Etienne-la-Varenne et Quincié, divisée en six lots. Total des estimations, quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-quatre fr., ci . . . . . 88,554 fr.

Dépendant de la succession bénéficiaire de feu Antoine Durieu, de son vivant propriétaire et marchand de vin à Vaux.

S'adresser à Me Deville, avoué des poursuivans, pour avoir des renseignemens.

(6958] Dimanche vingt-sept février 1831, sur la place et au-devant de la chapelle St-Clair, au-lieu du faubourg de Bresse, commune de Caluire, il sera, à l'issue de la messe, procédé à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis ; lesquels consistent en commode, tables, balances, batterie de cuisine et autres objets.

RAVET.

(6959) Dimanche prochain vingt-sept février mil huit cent trente-un, sur la place publique de la commune d'Ecully, à l'issue de la messe paroissiale, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'immeubles saisis, consistant en tables, commodes, secrétaires, chaises, fauteuils, canapés, lits garnis, glaces, violons, basses, cors-de-chasse, tables de jeu, lustres, voiture bourgeoise, bouteilles vides, harnais de chevaux, batterie de cuisine, vases à fleurs, etc., etc.

Signé DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

(6898-5) *A vendre.* Un superbe *omnibus* de quatorze places, à un prix très-modéré. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser chez M. Bourdin, quai des Augustins, n° 78.

(6924-2) M. Lefèvre-Luzarche, ancien chef d'une maison de commerce, honorablement connue à Paris pendant 30 ans, ayant été appelé à Lyon pour quelques affaires, et se proposant de retourner à Paris à la fin de février, offre ses services à MM. les négocians de cette ville pour les affaires litigieuses et commerciales qui peuvent les intéresser à Paris. Il donnera ici tous les renseignemens qu'on désirera sur sa personne. Il est logé hôtel de Milan.

(6962) FOURNITURE DE DIX MILLE GIBERNES.

Le jeudi trois mars prochain, à midi, il sera procédé, à l'Hôtel-de-Ville, en présence de M. le maire, à l'adjudication *sur soumission* cachetée d'une fourniture de 10,000 gibernes.

Le cahier des charges et les modèles sont déposés à la sous-intendance militaire, rue Sala, n° 40.

(6948-2) AVIS.

On a trouvé un chien de chasse, race d'arrêt. S'adresser, pour le retrouver, chez M. Ravier, rue Poulaillerie, n° 18, à Lyon.

SPECTACLE DU 26 FÉVRIER.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

Eugénie, drame. — Camille, opéra.

BOURSE DU 25.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1830. 91f 25 60.

Trois p. 0/0, jouiss. du 22 décem. 1830. 56f 80 57f 70.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1500f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1830. 59f 50 60f 25.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 15f 1/4.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1831. 59f 1/4 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1831. 42f 1/4 43/16.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

LYON, imprimerie de BRUNET, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1881*